

Nîmes, le **12 SEP. 2022**

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 22-046-DREAL
Concernant les mesures de surveillance post-exploitation
sur l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la SAS Sylvestre sur la commune de Bellegarde
au lieu-dit « Haut Coste Canet »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, L.515-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°14.009N du 27 janvier 2014 autorisant la société CNDE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglementant le fonctionnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16.058N du 3 mai 2016 relatif au changement d'exploitant présenté par la SAS SYLVESTRE pour la reprise des activités de la société CNDE Environnement sur le site industriel de Bellegarde (Décharge de déchets amiantés) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-040-DREAL du 22 juin 2021 concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SYLVESTRE sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Haut Coste Canet » ;

VU l'avis du Maire de Bellegarde du 13 novembre 2020 rendu sur la cessation de la carrière voisine exploitée par la société CARRIERES DES CONQUETTES, appartenant au groupe Sylvestre ;

VU le dossier de cessation définitive d'activité du 26 novembre 2020 déposé par la SAS SYLVESTRE ;

VU le rapport du 2 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du 13 avril 2022 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de cessation d'activité présenté par l'exploitant prévoit le dépôt de restrictions d'usage au droit du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé et présente une surveillance du site prévue jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 34 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, une gestion post exploitation visant à s'assurer de la stabilité et de l'absence de pollution liée au stockage d'amiante doit être réalisée ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance s’opère sur une durée plus longue que celle envisagée par l’exploitant telle que visée à l’article 1 de l’arrêté ministériel du 15 février 2016 et que la surveillance porte sur les éléments visés aux articles 34 à 38 et 45 de l’arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prescrire par arrêté préfectoral les dispositions nécessaires à la gestion post-exploitation du site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : portée de l’autorisation

La société SAS SYLVESTRE demeurant 850 chemin des Véginières 84550 MAUBEC, exploitant l’installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Haut Coste Canet » sur la commune de Bellegarde est tenue de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux post-exploitation

L’exploitant réalise une surveillance des eaux au droit de l’installation de stockage de déchets non dangereux, au niveau des 3 piézomètres présents sur et à proximité du site selon le plan présenté en annexe, et au niveau du bassin de rétention des eaux de ruissellement situé au Nord du casier, durant toute la période post-exploitation définie à l’article 1 de l’arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Concernant les eaux superficielles de ruissellement, collectées dans le bassin de décantation, l’exploitant réalise un prélèvement à fréquence semestrielle sur les paramètres suivants :

Paramètre	Seuils à respecter
Température	< 30°C
profondeur	
pH	
conductivité	
Fibres amiante	0

concernant les eaux souterraines, l’exploitant réalise un prélèvement à fréquence semestrielle, aux périodes de haute eaux et de basse eaux, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
profondeur
pH
conductivité
résistivité
Fibres amiante
DCO
DBO5
MES
COT

AOX
PCB
HAP
BTEX
chlorure (Cl-)
sulfates (SO4-)
nitrites (NO2-)
nitrates (NO3-)
ammonium (NH4+)
phosphates (PO43-)
potassium (K+)
Calcium (Ca2+)
Magnésium (Mg2+)
N Kjeldahl (NKT)
métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)

Les méthodes de mesures, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. L'ensemble des rapports de résultats sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de gestion post-exploitation.

ARTICLE 3 : Accès et surveillance du site

L'exploitant met en place une clôture empêchant l'accès au site à toute personne sur toute la périphérie de l'installation de stockage. Cette clôture est maintenue en bon état durant la période de post-exploitation définie à l'article précédent. Les accès sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef.

L'exploitant réalise des visites de surveillance périodique de l'installation, a minima une fois par semestre et après chaque épisode pluvieux important. Ces visites visent à vérifier l'état général de l'installation, notamment les pertes de couverture de terre recouvrant les déchets, la revégétalisation du site, les besoins en entretien courant. L'exploitant réalise toute opération nécessaire au maintien en état des moyens de couverture et de protection du stockage. La végétation doit être maintenue sur tout le site et entretenue.

En cas de travaux de maintenance ou de réparation, le personnel intervenant est informé de la présence du stockage et reçoit les consignes nécessaires pour intervenir en sécurité sans dégrader l'ensemble.

Chaque passage après visite fait l'objet d'un rapport écrit consigné et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Couverture des casiers

La couverture finale des casiers est mise en place au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et doit se conformer aux éléments suivants, du bas vers le haut :

- une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 1 m assurant un écran semi-perméable,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'intégration paysagère du site. Cette épaisseur de terre ne peut être inférieure à 30 cm.

De plus, cette couverture doit présenter des pentes minimales d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Une végétalisation de la couverture et de tous les terrassements est mise en place dès l'achèvement des travaux de couverture des casiers. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de l'écran semi-perméable. La plantation d'espèces arbustives est proscrite sur les flancs et la partie sommitale des casiers. L'entretien de la végétation est régulièrement effectué.

A l'issue des travaux de couverture des casiers, la cote maximale atteint 62 m NGF pour le massif réhabilité.

Des inspections visuelles à fréquence déterminée, notamment après des événements pluvieux importants, sont assurées par l'exploitant afin de suivre l'évolution de l'état de la couverture finale, des aménagements spécifiques et de la couverture végétale. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute érosion doit faire l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : levée topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé est mis à jour annuellement afin de suivre les phénomènes de tassements différentiels. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Maintien des équipements

Tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage des eaux de ruissellement sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets issus du démantèlement des installations sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de captage des eaux de ruissellement, ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site sont maintenus et protégés des intrusions.

ARTICLE 7 : Garanties financières

ARTICLE 7.1 : objet des Garanties financières

Les garanties financières telles que définies dans le présent arrêté relèvent de l'article R.516-1 1° du code de l'environnement et s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions applicables au site notamment en matière de remise en état, maintien en sécurité de l'installation, surveillance du site, de ses rejets et des eaux souterraines ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 7.2 : Montant des Garanties financières

La surveillance du site s'exercera pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la fin de l'exploitation du site.

Dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui s'établissent selon l'échéancier suivant :

Périodes de suivi post-exploitation	Montant des garanties financières actualisées en euros toutes taxes comprises
N+1 à N+5 (01/12/2020 - 30/11/2025)	8748,3
N+6 à N+10 (01/12/2026 - 30/11/2030)	5832,2

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire en prenant en compte un indice TP01 de 116,4 (indice septembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 7.3 : Notification de la constitution des Garanties financières

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7.4 : Renouvellement des Garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5 : Actualisation des Garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce, dans les 6 mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 7.6 : Modification des Garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7.7 : Absence des Garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7.8 : Appel des Garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

- pour la mise en sécurité de l'installation ;

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité ;

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 7.9 : Levée de l'obligation des Garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de fin de période de suivi prévue à l'article 12.2 du présent arrêté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (art. R.181-50 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de quatre mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

ARTICLE 6 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

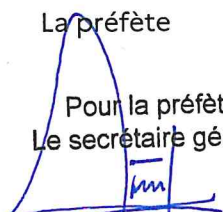
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société SYLVESTRE SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU